



CHATEAUX DE SYRIE - Annexes

DOSSIER DE PRESENTATION
EN VUE DE L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE
MONDIAL DE L'UNESCO



Republique arabe syrienne

SOMMAIRE - Annexes

Annexe a

Loi des Antiquités de la République arabe syrienne (version française).

Annexe b

Arrêté Ministériel fixant les limites de la zone tampon autour du Crac des Chevaliers (en arabe).

Annexe c

Lettre du Dr. Tammam Fakkouch, directeur général de la DGAM, approuvant la proposition de réforme de la structure administrative de la DGAM créant le département des *Châteaux de Syrie* (en arabe).

Annexe d

Esquisse du plan de gestion (document de travail établi pour la DGAM afin de lancer l'activité du nouveau département des *Châteaux de Syrie*), en français.

Annexe e

Copie réduite des relevés du Crac des Chevaliers par John Zimmer, 2004.

Annexe f

Copies (réduites format A4) :

- des cartes originales à l'échelle 1 : 25.000 - Feuilles de al-Haffeh et al-Hosn,
- des photos aériennes originales à l'échelle 1 :50.000 et 1 :40.000 des deux sites.
- du plan officiel définissant les limites de la zone tampon autour du Crac des Chevaliers.

Liste des illustrations

Annexe a

Loi des Antiquités de la République arabe syrienne
(version française).

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Régime des Antiquités en Syrie
Décret - Loi No. 222
en date du 26/10/1963
Avec toutes ses modifications

مطابع وزارة الثقافة دمشق

Damas
2003

**Décret-Loi No. 222
en date du 26/10/1963**

Le Chef du Conseil National du Commandement de la Révolution.

VU l'Ordre Militaire No. /1 / en date du 8.3.63

VU le Décret-Loi No. 10 en date du 23.3.1963

VU le Décret-loi No. 68 en date du 9.6.1963

VU la Décision No. 222 du Conseil National du Commandement de La Révolution en date du 26.10.1963. Avec toutes ses modifications, en particulier, celles-ci relatives au Décret-Loi No /1/ en date de 28/2/1999.

DECRETE:

Chapitre I Dispositions Générales

ART. 1- Sont considérés comme antiquités les biens meubles et immeubles édifiés, fabriqués, produits, écrits ou dessinés par l'homme avant deux cents ans (ère chrétienne), soit deux cents six ans (ère de l'Hégire).

Les Autorités des Antiquités ont aussi la faculté de considérer comme antiquités des biens meubles ou immeubles remontant à une date plus récente et ayant des caractères historiques artistiques ou des intérêts nationaux. Un arrêté ministériel sera pris à cet effet.

ART. 2- Les Autorités des Antiquités de la République Arabe Syrienne sont chargées de sauvegarder les antiquités et ont seules, le droit de considérer comme antiquités les objets, les monuments historiques, les sites archéologiques et tout ce qu'il faut en classer. Le classement d'une antiquité quelconque signifie que l'état reconnaît son importance historique, artistique, et nationale et, s'engage à veiller sur sa conservation, sa protection, son étude et sa mise en valeur conformément aux dispositions de cette Loi.

Le terme AUTORITE DES ANTIQUITES dans cette Loi signifie la DIRECTION GENERALE DES ANTIQUITES ET DES MUSÉES.

ART. 3- Les antiquités sont classées en deux catégories:

antiquités immeubles et
antiquités meubles

- a) Les antiquités immeubles sont celles qui adhèrent au sol telles que : les cavernes naturelles ou creusées qui ont servi aux besoins de l'homme ancien, les rochers sur lesquels il a exécuté des dessins,

des sculptures ou des inscriptions; les ruines des villes antiques; les constructions entouées dans les tells, les monuments historiques édifés à des fins diverses tels que : mosquées - églises - temples - palais - maisons - hôpitaux - écoles - citadelles - forteresses - remparts - stades - théâtres - caravansérails - bains - nécropoles - aqueducs - barrages et les vestiges de ces monuments et tout ce qui y était attaché, comme les portes, les fenêtres, les colonnes, les balcons, les toits, les entablements, les chapiteaux, les édicules, les autels et les stèles funéraires.

- b) Les antiquités meubles sont celles destinées par nature à être séparées du sol ou des monuments historiques, et sont transportables, telles que les sculptures, monnaies, figurines, gravures, manuscrits, textiles et tout objet fabriqué quelle que soit sa matière, son dessin ou son usage.
- c) Certaines antiquités meubles sont considérées immeubles si elles faisaient partie d'elles ou de leur décoration. La décision à cet égard revient aux Autorités des Antiquités.

ART.4- Toute antiquité meuble ou immeuble, ainsi que tout site archéologique dans le territoire de la R. A. S. est bien public de l'État, à l'exception des:

- a) antiquités meubles dont les propriétaires justifieront par documents légaux leurs droits de propriété ou de possession.
- b) antiquités meubles enregistrées par les soins de leurs propriétaires auprès des Autorités des Antiquités.
- c) antiquités meubles dont l'enregistrement n'est pas jugé nécessaire par les Autorités des Antiquités.

ART.5- Les Autorités des Antiquités ont le droit de faire évacuer les personnes réelles ou morales qui occupent des monuments historiques ou des sites archéologiques appartenant à l'État. Ces autorités peuvent dans des cas exceptionnels considérés par le Conseil des Antiquités, accorder à ceux qui ont occupé ces lieux avant la promulgation de cette loi, une indemnité pour leur évacuation, ou leurs constructions récentes. Cette indemnité sera évaluée par une commission spéciale formée par décret présidentiel.

6

ART. 6- La propriété d'un terrain ne donne pas au propriétaire le droit de disposer des antiquités meubles ou immeubles qui pourraient se trouver à la surface ou à l'intérieur du sol, ni le droit d'effectuer des fouilles à la recherche des Antiquités.

ART. 7- Il est interdit de détruire, modifier ou déformer les antiquités meubles ou immeubles, d'en séparer une partie ou d'y porter des dégâts ou des graffiti. Il est également interdit d'afficher ou de dresser des pancartes dans les sites archéologiques et sur les monuments historiques enregistrés.

ART. 8- Dans les projets d'urbanisme des villes et des villages, leur agrandissement et embellissement, etc... il faut sauvegarder les sites archéologiques et les monuments historiques. Ces projets ne peuvent être approuvés, ni modifiés qu'après le consentement des Autorités des Antiquités.

ART. 9- Lors de l'urbanisation des villages contenant des sites archéologiques et des monuments historiques, leur aménagement, embellissement ou en cas du partage de l'indivis, les ministères, les administrations et les commissions compétentes doivent respecter les servitudes imposées par les Autorités des Antiquités et énoncées dans les ART. 3 et 14 de cette Loi. Elles doivent également citer ces servitudes dans les règlements d'organisation.

ART. 10- Les Municipalités ne doivent pas délivrer des permis de construction ou de restauration dans les lieux avoisinants des sites archéologiques et des monuments historiques qu'après le consentement des Autorités des Antiquités, afin que le style des nouvelles constructions soit en harmonie avec l'aspect historique.

ART. 11- Les Autorités des Antiquités en accord avec les services du Cadastre doivent indiquer les sites, les monuments et les tells archéologiques sur les plans et les actes cadastraux.

ART. 12- Les Autorités des Antiquités dans les limites des accords, traités, recommandations des organisations internationales, doivent prendre les mesures nécessaires à faire rapatrier les antiquités exportées illicitement hors du territoire de la R. A. S. Elles doivent collaborer aussi à restituer à leur pays d'origine les antiquités étrangères importées illicitement à condition que cette collaboration soit réciproque.

7

Chapitre II Les antiquités immeubles

ART. 13- Les Autorités des Antiquités ont le droit de déterminer ce qu'il faut conserver en vue de leur protection et de leur restauration, des sites archéologiques, des monuments historiques et des quartiers anciens ayant des caractères artistiques originaux, témoignant d'une certaine époque ou liés à des souvenirs historiques importants. Ces Autorités doivent les inscrire sur le registre des sites archéologiques et des monuments historiques après l'approbation du Conseil des Antiquités et l'émission d'un arrêté ministériel concernant cette inscription, qui peut comprendre un ensemble de quartiers ou de constructions, ou bien un quartier, une seule construction ou une partie d'eux. L'arrêté d'inscription doit stipuler les servitudes imposées sur les fonds voisins. Si une antiquité avait déjà été inscrite sans avoir fixé ces servitudes, un arrêté ministériel ultérieur sera émis à cet égard. Ces arrêtés seront notifiés aux propriétaires, aux possesseurs, aux autorités administratives et municipales compétentes et aux services fonciers afin de les inscrire au registre foncier.

ART. 14- Les servitudes comprendront la création d'une enclave non-construite autour des sites archéologiques et des monuments historiques et détermineront le style des constructions nouvelles ou renouvelées, leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matières de construction pour qu'elles soient, en harmonie, avec les anciennes. Ces servitudes comprendront aussi l'interdiction d'aménager des fenêtres ou des balcons donnant sur les monuments historiques ou les sites archéologiques, sans le permis des Autorités des Antiquités.

8

ART. 15: Les Autorités des Antiquités pourront, par écrit, autoriser la libre disposition des sites archéologiques et des monuments historiques, dont l'inscription n'est pas jugée nécessaire par elles.

ART. 16: L'inscription des sites archéologiques et des monuments historiques faite avant la mise en vigueur de cette loi, reste valable.

ART. 17: L'inscription d'un site archéologique ou d'un monument historique peut être annulée par un arrêté du Ministre de la Culture sur proposition du Conseil des Antiquités, cet arrêté sera publié au Journal Officiel et relevé sur le registre des antiquités.

ART. 18: Les monuments historiques enregistrés qui n'appartiennent pas à l'État, restent à la disposition de leurs propriétaires ou possesseurs. Ceux-ci ne peuvent pas s'en servir dans un autre but que celui pour lequel ils ont été construits.

Les Autorités des Antiquités ont le droit d'autoriser l'utilisation de ces monuments pour des fins humaines ou culturelles.

ART. 19: les municipalités, le Ministère des Waqfs et les autres Ministères, ainsi que les communautés, les associations et les personnes réelles et morales peuvent renoncer à leurs biens archéologiques au profit des Autorités des Antiquités, par donation, vente ou échange contre une somme symbolique. Ils peuvent également les mettre à la disposition de ces autorités pour une longue durée.

ART. 20: Les Autorités des Antiquités ont le droit d'exproprier tout monument historique ou site archéologique conformément aux dispositions de la loi de l'expropriation. L'indemnisation de l'expropriation sera faite sans tenir compte de la valeur archéologique, artistique et historique des monuments et sites expropriés. Ces autorités ont également le droit d'exproprier les édifices, les terrains avoisinants ou annexés aux antiquités immeubles enregistrées, en vue de les isoler et les dégager.

ART. 21: Les sites archéologiques et les monuments historiques enregistrés et appartenant à l'État, dépendront des Autorités des Antiquités et ne seront objet ni de vente, ni de donation. Ces autorités ont le droit de les exploiter.

9

ART. 22: Les Autorités des Antiquités ont seules le droit d'entretenir et restaurer les antiquités immeubles enregistrées pour sauvegarder et conserver leur décor. Le propriétaire ou le possesseur n'ont aucun droit de s'y opposer.

Toutefois, les réparations et restaurations résultant de l'occupation ou de l'exploitation doivent être effectuées par le propriétaire ou le possesseur et à ses frais, avec le consentement des Autorités des Antiquités et sous leur surveillance. Les dépenses résultant des frais d'entretien et de restauration, des sites archéologiques et monuments historiques enregistrés, seront imputées au budget des Autorités des Antiquités à condition que le Ministère des Waqfs et les communautés religieuses prennent à leur charge la moitié de ces dépenses quand il s'agit des monuments historiques enregistrés dépendant d'eux. Les Autorités des Antiquités pourront également prendre à leur charge, à titre de contribution, une partie des dépenses concernant la restauration des monuments historiques appartenant aux individus, qui devront payer le reste de ces dépenses.

Les Autorités des Antiquités ont le droit de restaurer, à leurs frais, les monuments historiques enregistrés qui sont en danger et qui ne dépendent pas d'elles. Ces dépenses sont considérées comme une créance envers l'État qui sera récupérée selon la loi de perception des biens publics. Ces monuments sont mis en gage en faveur des Autorités des Antiquités jusqu'à la récupération de cette créance. Les propriétaires de ces monuments peuvent être dispensés d'une partie / ou de tous les frais de la restauration d'us, tel qu'il est mentionné ci-dessus, par un décret du Ministre des Finances à la demande du Ministre de la Culture.

ART. 23: Le propriétaire d'une antiquité immeuble enregistrée conformément aux dispositions de cette loi n'a pas le droit de la détruire, de la déplacer, même en partie, de la restaurer, renouveler ou modifier de quelque façon que ce soit, et sans l'autorisation préalable des Autorités des Antiquités. L'exécution des travaux autorisés sera faite sous la surveillance des dites autorités, en cas d'inobservance de ces règles, les Autorités des Antiquités restitueront le monument

Vu le Décret-Loi No. 296, en date du 2/12/1969.

Chapitre III Les Antiquités Meubles

ART. 30:¹ les antiquités meubles appartenant à l'État et conservées dans ses musées, ne doivent être objet de vente ou de don. Toutefois, il est permis de vendre des antiquités meubles, dont on peut s'en passer parce qu'il en existe assez de doubles. Cette vente doit être autorisée par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

ART. 31: Il est permis d'échanger certaines antiquités meubles, dont on peut s'en passer avec les musées et les instituts scientifiques, si l'on juge l'utilité de cet échange, qui doit être ratifié par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

ART. 32: Les collectivités et les individus ont le droit d'acquérir et de conserver les antiquités meubles, à condition de les présenter aux Autorités des Antiquités pour qu'elles puissent en enregistrer les pièces importantes. Le possesseur d'une antiquité enregistrée est responsable de sa conservation et ne doit y apporter aucune modification. En cas où cette antiquité se perd ou se détruit son possesseur doit en aviser immédiatement les Autorités des Antiquités.

Quand il s'agit d'une antiquité non importante, le possesseur sera autorisé d'en disposer par un permis spécial délivré par les Autorités des Antiquités.

Les règles concernant l'enregistrement ou le non - enregistrement seront définies par un arrêté ministériel.

¹ Vu le décret-Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

ART. 33: La Direction des Douanes devra soumettre, aux Autorités des Antiquités, les antiquités importées de l'étranger afin d'en enregistrer les pièces importantes, qui seront en tant que antiquités meubles, soumises aux dispositions de cette loi.

ART. 34:¹ La propriété d'une antiquité meuble enregistrée peut être transférée sur une approbation préalable de la part des Autorités des Antiquités.

ART. 35: Quiconque découvre fortuitement une antiquité meuble doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche dans les 24 heures, et la garder jusqu'à ce qu'elle soit remise aux Autorités des Antiquités, qui doivent en être avisées sans délai par l'autorité administrative. Dans les trois mois qui suivent la date de la déclaration, les Autorités des Antiquités décideront si elles veulent ajouter cette antiquité aux collections de leurs musées ou la laisser à la disposition de son inventeur.

a - Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de garder cette antiquité elles devront en récompenser l'inventeur en lui payant une somme convenable qui ne doit être inférieure à la valeur de la matière quand il s'agit d'un objet en métal précieux ou de pierres précieuses, sans prendre en considération son ancienneté ou sa valeur artistique et archéologique. Cette récompense sera évaluée par les Autorités des Antiquités sur la proposition du comité d'achat des antiquités et l'accord de la direction de l'inspection. La récompense qui dépasse mille livres syriennes ne peut être accordés qu'après l'approbation du conseil des antiquités.

b- Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de laisser l'antiquité à la possession de son inventeur elles devront l'enregistrer et la lui remettre avec un certificat portant le numéro de l'enregistrement.

ART. 36: Quiconque ayant appris la découverte d'une antiquité meuble ou de l'existence d'une antiquité non enregistrée par son

¹ Vu le Décret- Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

Chapitre III Les Antiquités Meubles

ART. 30- les antiquités meubles appartenant à l'État et conservées dans ses musées, ne doivent être objet de vente ou de don. Toutefois, il est permis de vendre des antiquités meubles, dont on peut s'en passer parce qu'il en existe assez de doubles. Cette vente doit être autorisée par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

ART. 31- Il est permis d'échanger certaines antiquités meubles, dont on peut s'en passer avec les musées et les instituts scientifiques, si l'on juge l'utilité de cet échange, qui doit être ratifié par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

ART. 32- Les collectivités et les individus ont le droit d'acquérir et de conserver les antiquités meubles, à condition de les présenter aux Autorités des Antiquités pour qu'elles puissent les enregistrer les pièces importantes. Le possesseur d'une antiquité enregistrée est responsable de sa conservation et ne doit y apporter aucune modification. En cas où cette antiquité se perd ou se détruit son possesseur doit en aviser immédiatement les Autorités des Antiquités.

Quand il s'agit d'une antiquité non importante, le possesseur sera autorisé d'en disposer par un permis spécial délivré par les Autorités des Antiquités.

Les règles concernant l'enregistrement ou le non - enregistrement seront définies par un arrêté ministériel.

¹ Vu le décret-Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

ART. 33- La Direction des Douanes devra soumettre, aux Autorités des Antiquités, les antiquités importées de l'étranger afin d'en enregistrer les pièces importantes, qui seront en tant que antiquités meubles, soumises aux dispositions de cette loi.

ART. 34- La propriété d'une antiquité meuble enregistrée peut être transférée sur une approbation préalable de la part des Autorités des Antiquités.

ART. 35- Quiconque découvre fortuitement une antiquité meuble doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche dans les 24 heures, et la garder jusqu'à ce qu'elle soit remise aux Autorités des Antiquités, qui doivent en être avisées sans délai par l'autorité administrative. Dans les trois mois qui suivent la date de la déclaration, les Autorités des Antiquités décideront si elles veulent ajouter cette antiquité aux collections de leurs musées ou la laisser à la disposition de son inventeur.

- a - Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de garder cette antiquité elles devront en récompenser l'inventeur en lui payant une somme convenable qui ne doit être inférieure à la valeur de la matière quand il s'agit d'un objet en métal précieux ou de pierres précieuses, sans prendre en considération son ancienneté ou sa valeur artistique et archéologique. Cette récompense sera évaluée par les Autorités des Antiquités sur la proposition du comité d'achat des antiquités et l'accord de la direction de l'inspection. La récompense qui dépasse mille livres syriennes ne peut être accordés qu'après l'approbation du conseil des antiquités.
- b- Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de laisser l'antiquité à la possession de son inventeur elles devront l'enregistrer et la lui remettre avec un certificat portant le numéro de l'enregistrement.

ART. 36- Quiconque ayant appris la découverte d'une antiquité meuble ou de l'existence d'une antiquité non enregistrée par son

¹ Vu le Décret- Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

14

possesseur devra en aviser les Autorités des Antiquités qui pourront lui accorder une récompense convenable.

ART. 37- Les Autorités des Antiquités ont le droit d'acheter n'importe quelle antiquité meuble enregistrée appartenant aux individus, ainsi que les éléments des antiquités immeubles qui ne font plus parties d'un monument historique ou d'un site archéologique et qu'elles considèrent comme antiquités meubles, à condition que le possesseur prouve qu'ils ne sont pas détachés d'un monument historique ou d'un site archéologique enregistrés. Les Autorités des Antiquités peuvent, par un arrêté du Ministre de la Culture émis sur leur proposition, exproprier les antiquités en question si l'acquisition est jugée dans l'intérêt de l'État. L'indemnité, accordée au possesseur de l'antiquité sera proposée par les Autorités des Antiquités et décidée par le Conseil des Antiquités. Cette décision sera définitive si le possesseur de l'antiquité n'y fait pas objection dans un délai de 30 jours à partir de la date où la décision lui est communiquée par lettre recommandée. L'objection sera intentée devant le tribunal compétent de première instance, qui doit y juger l'urgence, et dont l'arrêt sera définitif.

ART. 38- Les Autorités des Antiquités ont le droit d'emprunter au possesseur des antiquités enregistrées, n'importe quelle antiquité, en vue de l'étudier, la dessiner, la photographier, la mouler, ou l'exhiber temporairement dans une exposition, à condition de la remettre en bon état à son possesseur dès que le travail, pour lequel elle a été empruntée, est terminé.

ART. 39- Il est interdit de réparer ou de restaurer les antiquités meubles enregistrées, possédées par des collectivités ou des particuliers, sans l'autorisation des Autorités des Antiquités et sous sa surveillance. Ces autorités peuvent effectuer les travaux de réparation et de restauration moyennant une somme. Néanmoins, le Conseil des Antiquités a le droit d'exonérer le possesseur de l'antiquité de toute la somme précitée ou d'une partie d'elle.

15

ART. 39-¹ (bis) Il est interdit de reproduire ou d'imiter les objets archéologiques. Celui qui désire faire un moulage de certains objets doit avoir une autorisation des Autorités des Antiquités celles-ci précisent les conditions et les caractéristiques de chaque objet concerné.

ART. 40-² Il est interdit de transporter les antiquités meubles enregistrées d'un endroit à un autre sans autorisation des Autorités des Antiquités, qui devront assurer le transport de ces antiquités par des moyens techniques. En cas de possession d'objets archéologiques destinés à être transportés par la voie douanière officielle, il faudra rédiger les documents douaniers selon les règlements en vigueur. D'autre part, il faut avoir une autorisation préalable avant tout transport d'antiquités à travers le territoire syrien.

¹ Vu le Décret -Loi No. /1/ en date du 1/1/1974.

² Vu le Décret -Loi No. /1/ en date du 28/2/1999.

Chapitre IV Fouilles Archéologiques

ART. 41- On entend par fouilles archéologiques tous les travaux d'excavations, de sondage ou de prospection tendant à la découverte des antiquités meubles et immeubles à l'intérieur du sol, à sa surface, dans les cours d'eau ou au fond des lacs et des eaux territoriales.

ART. 42- Les Autorités des Antiquités ont seules le droit d'effectuer les travaux de fouilles, de sondage et de prospection dans la République Arabe Syrienne. Elles pourraient concéder ce droit aux institutions, sociétés scientifiques et missions archéologiques par un permis spécial, conformément aux dispositions de cette loi. Personne n'a le droit de pratiquer des fouilles archéologiques, nulle part, même sur son propre terrain.

ART. 43- Les Autorités des Antiquités, ou l'institution, la société, ou la mission, titulaires d'un permis de fouilles, pourront fouiller dans les terrains appartenant à l'État, aux particuliers ou aux collectivités. Elles devront toutefois rendre les terrains qui ne sont pas des biens de l'État à leurs propriétaires dans l'état où ils étaient avant les fouilles, si les Autorités des Antiquités ne veulent pas les exproprier et indemniser les propriétaires des dommages qu'ils auraient subis. L'indemnité à payer sera fixée, après la saison des fouilles par un arrêté du Ministre de la Culture sur la proposition d'une commission formée à cet effet.

ART. 44- Les permis de fouilles ne seront accordés aux institutions, sociétés et missions scientifiques, qu'après s'être assuré de leur compétence scientifique et de leurs possibilités financières. Elles seront traitées toutes de la même façon.

ART. 45- Le permis de fouilles devra mentionner les indications suivantes :

- a) la qualité de l'institution, de la société, ou de la mission scientifique-bénéficiaire du permis, ses expériences antérieures, le nombre de ses membres et leur formation.
- b) le site archéologique où les fouilles auront lieu, avec une carte délimitant la zone à fouiller.
- c) le programme des fouilles et la durée des campagnes.

Le permis peut contenir en outre d'autres conditions. Il sera signé conjointement par le Ministre de la Culture et par le Directeur Général des Antiquités et des Musées.

ART. 46- Les institutions, sociétés et missions scientifiques bénéficiaires d'un permis de fouilles devront :

- a) photographier, relever et dessiner avec soin, le site archéologique et toutes les antiquités découvertes, aux échelles courantes et préparé, à l'intention des Autorités des Antiquités et à leurs frais, une collection de négatifs sur les principales opérations de fouilles et sur les monuments mis au jour. Les autorités en question pourront demander à leurs frais aussi une copie des films cinématographiques tirés éventuellement sur les fouilles.
- b) inventorier les objets découvertes avec soin et jour par jour, sur un registre spécial fourni par les Autorités des Antiquités. Ce registre sera remis aux autorités en question à la fin de chaque campagne.
- c) ne pas procéder à faire disparaître aucune partie des constructions découvertes sans l'autorisation des Autorités des Antiquités.
- d) conserver les antiquités découvertes et leur appliquer les soins préliminaires nécessaires.
- e) mettre les Autorités des Antiquités au courant de la poursuite des opérations de fouilles par des informations transmises régulièrement une fois au moins tous les quinze jours. Les dites autorités pourront publier ces informations. Il est interdit à la mission, société ou institution à laquelle les fouilles sont

18

- conçédées, de diffuser aucune information sur les fouilles sans en avoir averti préalablement les Autorités des Antiquités.
- f) présenter à la fin de chaque campagne, un rapport sommaire accompagné d'un double exemplaire d'album contenant les photos de toutes les antiquités découvertes et de brèves notices explicatives de chaque photos.
 - g) présenter dans un délai ne dépassant pas un an, à partir de la fin de chaque campagne, un rapport scientifique détaillé bon pour la publication, sur les résultats des fouilles.
 - h) se faire accompagner d'un représentant des Autorités des Antiquités, lui permettre de collaborer aux opérations de fouilles, d'être parfaitement au courant de ces opérations, et des découvertes, lui montrer le registre des objets et lui payer les indemnités supplémentaires qu'il mérite par la législation en cours.
 - i) rembourser aux Autorités des Antiquités les traitements des gardiens qu'elles désigneront pour le gardiennage du site pendant la durée des fouilles. Les missions archéologiques pourraient être exemptes de cette dépense dans certain cas dont l'appréciation revient aux dites autorités.
 - j) livrer à la fin de chaque campagne, aux Autorités des Antiquités, toutes les antiquités meubles découvertes, supporter les frais de leur emballage et leur transport à l'endroit désigné par les autorités en question. Ces antiquités ne pourront être déplacées du site qu'après approbation des dites autorités.¹

ART. 47- Les institutions, sociétés et missions scientifiques bénéficiaires d'un permis de fouilles, devront permettre à tous les représentants des Autorités des Antiquités, la visite des fouilles chaque fois qu'ils le désirent. Elles devront en outre permettre l'accès du site en cours de fouille aux archéologues, à condition qu'ils respectent les droits de propriété scientifique des fouilleurs.

ART. 48- Si l'institution, la société ou la mission scientifique bénéficiaire d'un permis de fouilles, commet une infraction à l'une des dispositions de l'ART. 46, les Autorités des Antiquités auront le droit de suspendre immédiatement les travaux de fouilles jusqu'à la

19

disparition de l'infraction. En cas d'infraction grave, les mêmes autorités pourront annuler le permis de fouilles par un arrêté ministériel.

ART. 49- Si l'institution, la société ou la mission scientifique suspendait son activité durant deux campagnes, pendant deux années consécutives et sans fournir de raison acceptable par les Autorités des Antiquités, le Ministre de la Culture pourrait annuler le permis de fouilles comme il pourrait l'accorder sur le même site à n'importe quelle autre institution ou société, ou mission.

ART. 50- Les Autorités des Antiquités peuvent, par un arrêté ministériel suspendre les travaux de fouilles si elles considèrent que la sécurité de la mission l'exige.

ART. 51- l'institution, la société ou la mission scientifique qui a effectué des fouilles, doit publier les résultats scientifiques de ces fouilles durant les cinq années qui suivent la fin de ses travaux. En cas de défaut, les Autorités des Antiquités pourront les publier elles-mêmes, ou bien autoriser la publication entière ou partielle à une autre personne ou institution. Dans ce cas, le fouilleur n'a pas le droit de s'opposer ni aux Autorités des Antiquités, ni à ceux qui sont chargés de la publication.

ART. 52- Toutes les antiquités découvertes par l'institution, la société, ou la mission effectuant des fouilles, sont biens de l'État. Il ne peut être question d'y renoncer au profit de l'institution, de la société ou de la mission en question, surtout lorsqu'il s'agit de collections complètes représentant les civilisations, l'histoire, les arts et l'artisanat du pays.

Toutefois, dans le souci de faire connaître les civilisations ayant fleuri sur le territoire de la République Arabe Syrienne, d'encourager les chercheurs étrangers à s'adonner aux études archéologiques et de leur faciliter ces études, les Autorités des Antiquités pourront remettre à l'institution, la société ou la mission qui avait effectué les fouilles, un certain nombre d'objets constituant des équivalents aux objets produits dans le même site fouillé. La remise des objets en question devra s'effectuer après la présentation du rapport scientifique détaillé mentionné dans l'alinéa (G) de l'ART. 46.

L'institution, la société ou la mission bénéficiaire de cette disposition devra exposer les objets accordés durant le délai d'un an, au plus tard, dans un musée public ou attaché à un institut scientifique.

ART. 53- Les Autorités des Antiquités pourront collaborer avec les institutions scientifiques et les missions de fouilles pour effectuer des fouilles archéologiques. Les conditions de cette collaboration des points de vue scientifique, technique et financier, devront être précisées dans le permis de fouilles ou dans des accords spéciaux.

ART. 54- Les Autorités des Antiquités pourront fouiller dans les sites archéologiques non enregistrés à la demande de certaines personnes et à leurs frais, sans qu'elles interviennent dans le déroulement des travaux de fouilles. Si ces travaux aboutissent à la découverte d'antiquité, ces autorités devront leur accorder une récompense convenable.

ART. 55- Les Autorités des Antiquités pourront, seules ou en collaboration avec une institution scientifique effectuer des fouilles archéologiques dans certains pays arabes ou étrangers.

Chapitre V Sanctions

ART. 56¹ Une sanction de détention allant de quinze ans à vingt-cinq ans incomberait à celui qui aurait trafiqué des antiquités ou procédé à leur trafic, ainsi qu' une amende allant de cinq cent mille à un million de Livres Syriennes.

ART. 57- Une sanction de détention de dix à quinze ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait volé une antiquité immobilière ou mobilière,
 - b) celui qui aurait exploré des Antiquités, en contradiction avec les dispositions de cette loi; et sera soumis à la limite extrême de cette sanction si cette exploration menée a causé un dommage grave à l'antiquité, et à
 - c) celui qui aurait commercialisé avec les Antiquités,
- ainsi qu'une amende allant de cent mille à cinq cent mille Livres syriennes.

ART. 58- Une sanction de détention allant de cinq à dix ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait détruit, endommagé ou dissimulé une antiquité mobilière/immobilière, et la limite extrême de la sanction sera imposée si l'acte est commis dans les Biens de l'État, et
- b) celui qui aurait fabriqué une /des pièces déformant les faits historiques ou leur aurait attribué le caractère antique. La

¹ Vu le Décret-Loi No /1/ en date du 28/2/1999 de l'article /56/ jusqu'à l'article /68/.

22

sanction pour commercialisation des antiquités sera infligée à celui qui aurait vendu des objets pour des antiquités; les pièces fabriquées ou vendues, ainsi que les instruments et les machines utilisés dans leur fabrication, seront confisqués et livrés aux Autorités des Antiquités,

ainsi qu'une amende allant de vingt cinq mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

ART. 59- Une sanction de prison allant d'un à trois ans ainsi qu'une amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait contredit les dispositions des articles 24, 25 et 26,
- b) celui qui aurait modifié la construction d'un bien foncier antique sans l'approbation des Autorités des Antiquités ou aurait construit sur un site antique enregistré, et
- c) celui qui aurait contredit les conditions et les dispositions ainsi que les droits de servitude imposés sur les biens fonciers et les bâtiments voisins des bâtiments historiques et des régions archéologiques.

ART. 60- Sans préjudice aux dispositions de l'Article /58/ de cette loi, sera soumis à la sanction de prison allant de trois mois à trois ans et à l'amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, tous ceux qui auront endommagé, falsifié ou restauré, sans permission, une antiquité mobilière soit-elle ou immobilière.

ART. 61- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à deux ans et d'une amende allant de cinq cent à cinq mille Livres Syriennes celui qui aurait contredit les dispositions des articles 27, 29 et 35.

ART. 62- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à six mois et d'une amende allant de mille à cinq mille Livres Syriennes, celui qui:

- a) aurait déformé une antiquité en y gravant, ou en y écrivant ou en la peignant ou par n'importe quel autre moyen.
- b) aurait contredit les dispositions des articles 28, 34 et 38,

23

- c) aurait possédé des antiquités non enregistrées et dont l'inscription serait due,
- d) aurait transféré une antiquité d'un lieu à un autre sans autorisation,
- e) aurait pris des débris, des pierres ou de la terre d'un lieu archéologique sans autorisation,
- f) aurait usé des bâtiments historiques enregistrés dans un autre but pour lequel ils sont fondés et sans autorisation,
- g) aurait contredit toute autre disposition de celles de cette loi.

ART. 63- Sera sanctionné de la sanction d'acteur, celui dont la compétence judiciaire serait de protéger les antiquités, ou de contrôler les crimes stipulés dans cette loi, au cas où, informé, ou averti de l'advenement de l'un de ces crimes, il n'aurait pas pris les mesures nécessaires à leur contrôle et discipline.

ART. 64- Les dispositions précitées ne dérogent point toutes pénalités plus sévères et stipulées par le code pénal ou tout autre code, majorées des amendes dont il est stipulé dans cette loi.

ART. 65- La cour, et dans tous les cas, condamnerait le dérogateur à éliminer les motifs de sa dérogation et à retourner l'objet à son origine dans un délai qu'elle lui fixerait; en cas de non-exécution les Autorités des Antiquités le feraient et sur le compte du dérogateur.

ART. 66- Toute antiquité mobilière dont le propriétaire aurait dérogé les dispositions des articles 32, 35, 40 et 42, sera confisquée.

ART. 67- toute antiquité confisquée ou prise conformément à cette loi, sera livrée aux Autorités des Antiquités.

ART. 68- Lors d'incapacité de confisquer les antiquités trafiquées, volées ou trouvées en résultat d'une exploration non autorisée, ou lors de leur destruction, l'acteur sera soumis à verser une amende de la valeur de ces antiquités, à la lumière de l'évaluation des Autorités des Antiquités, et ce, en sus des pénalités dont il est stipulé dans cette loi.

Chapitre VI Dispositions Diverses

ART. 69-¹ Les Autorités des Antiquités sont tenues à accorder une licence d'exportation pour les objets suivants:

- a) Les antiquités dont l'échange est décidé avec les musées et les comités scientifiques en dehors de la République Arabe Syrienne.
- b) Les antiquités allouées à un comité, une association ou une mission scientifique à la suite des investigations officielles que l'un de ceux-ci aurait accomplis.

Les antiquités figurant dans les deux paragraphes précédents seront exonérées des droits d'exportation.

ART. 70: Sont considérés comme officiers de police judiciaire pour l'exécution des dispositions de cette loi et des arrêtés réglementaires qui la complètent :

Le Directeur Général des Antiquités et des Musées, les Directeurs des services, les inspecteurs, les inspecteurs - adjoints, les conservateurs de musées, leurs adjoints et les contrôleurs des antiquités. Les gardiens des antiquités et leurs supérieurs ont, dans l'exercice de leurs pouvoirs, les mêmes pouvoirs que les agents de police.

ART. 71: Les Autorités des Antiquités auront le droit dans les cas de violation des règles concernant les sites archéologiques et les monuments historiques et énoncées dans les ART. 4, 18, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi, de procéder par les moyens administratifs et aux dépens de l'infacteur, à faire disparaître l'infraction une fois que celle-ci est constatée dans un procès - verbal officiel, dressé par les

¹ Vu le Décret-Loi No. 71/ en date du 28/2/1959

fonctionnaires des antiquités et les officiers administratifs, en plus des autres sanctions énoncées.

ART. 72: Les Autorités des Antiquités pourront accorder aux fonctionnaires de police, des Douanes ou des antiquités, qui confisquent ou aident à la confiscation d'une antiquité une récompense convenable ne dépassant pas 20% de la valeur de celle-ci.

ART. 73: les amendes résultant des condamnations judiciaires seront réparties comme suit :

- a) 50% au Trésor
- b) 20% aux informateurs
- c) 20% aux confiscateurs
- d) 10% aux fonctionnaires ayant collaboré à appliquer le règlement de la confiscation.

Si il n'existe pas d'informateurs, leurs parts seraient versées au Trésor.

ART. 74: Un délai de six mois sera accordé à celui qui possède des antiquités mobilières qu'il n'aurait pas encore enregistrées auprès des Autorités des Antiquités pour le faire, et ce, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

ART. 75: Le Décret-loi No. 89 en date du 30/6/1947 sur les antiquités est annulé,

ainsi que toutes dispositions contraires à ce Décret-Loi.

ART. 76: Le présent Décret-Loi sera publié au Journal Officiel.
Damas, le 26 Octobre 1963

Amine al-Hafez
Président du Conseil National du
Commandement de la Révolution

26

Le Décret - Loi No /295/

Le Président de la République Arabe Syrienne
Vu les dispositions de la Constitution provisoire et
La Décision prise par le Conseil des Ministres No /295/ en date du
1/12/1969

DECRETE:

ART. 1- Contrairement à l'article /52/ du Décret - Loi No /222/ en date du 26/10/1963, Il est permis d'octroyer aux missions archéologiques étrangères autorisées à fouiller les sites historiques menacés d'être submergés par l'eau du barrage de l'Euphrate, à partir de la date de la publication du présent Décret-Loi, la moitié des antiquités mobilières qui y ont été découvertes.

ART. 2- Les missions archéologiques concernées doivent respecter les conditions et les règlements cités dans la Loi des Antiquités et le Décret - Loi No/222 indiqués ci-dessus.

ART. 3- Les pièces exceptionnelles sont exclues de cet octroi ainsi que les pièces indispensables pour compléter les collections de références sur la civilisation de l'Euphrate, en particulier, ou bien la civilisation de la République Arabe Syrienne, en général, qui doivent être exposées dans les musées de la R.A.S.

ART. 4- La mission concernée doit garantir par écrit que son apport des antiquités découvertes sera exposé dans les musées ou les centres

27

scientifiques ouverts au public du pays de la mission, ceci dans un délai d'un an à dater de leur sortie de la République Arabe Syrienne.

ART. 5- Cette loi n'est pas applicable aux autres sites archéologiques où la mission veut effectuer des travaux de fouilles en vue de compléter ses études et ses recherches.

ART. 6- Le Ministre de la Culture publiera un arrêté ministériel réglant les procédures de l'octroi des antiquités mentionnés à l'article 1 du présent Décret-Loi.

ART. 7- Le présent Décret-Loi sera publié au Journal Officiel.

Damas, le 13/9/1389 H. et 2/12/1969

Dr. Nour ed-Din al-Attassi
Président de
la République Arabe Syrienne

Loi No (1)

du 28.2.1999

Le Président de la République,

Vu les dispositions de la Constitution

Vu les Décisions prises par le Conseil du peuple lors de sa séance en date du 01.09 1418 H, 30.12.1998.

Promulgue comme suit:

ART. 1- La ratification de la Loi des Antiquités décrétée par le Décret Législatif No /222/ du 26.10.1963 et ses amendements conformément aux dispositions figurant dans les articles suivants:

ART. 2- L'article /34/ sera amendé pour devenir comme suit:
«le transfert de la propriété des antiquités mobilières enregistrées pourra avoir lieu sur une approbation préalable de la part des Autorités des Antiquités.»

ART. 3- Le chapitre V relatif à l'exportation des antiquités sera annulé. Dès l'article 56 jusqu'à l'article 65.

ART. 4- Le chapitre VI relatif à l'exportation des antiquités sera annulé. Dès l'article 66 jusqu'à l'article 74.

ART. 5- Le chapitre VII -Pénalités- sera annulé, dès l'article (75 jusqu'à l'article 83 -bis) et lui sera substitué le chapitre V -Pénalités-, dont les articles seront comme suit:

« ART. 56- Une sanction de détention allant de quinze ans à vingt cinq ans incomberait à celui qui aurait trafiqué des antiquités ou procédé à leur trafic, ainsi qu'une amende allant de cinq cent mille à un million de Livres Syriennes.

ART. 57- Une sanction de détention de dix à quinze ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait volé une antiquité immobilière ou mobilière,
- b) celui qui aurait exploré des Antiquités, en contradiction avec les dispositions de cette loi, et sera soumis à la limite extrême de cette sanction si cette exploration menée a causé un dommage grave à l'antiquité, et à
- c) celui qui aurait commercialisé avec les antiquités,

ainsi qu'une amende allant de cent mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

Article 58: Une sanction de détention allant de cinq à dix ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait détruit, endommagé ou dissimulé une antiquité mobilière/immobilière, et la limite extrême de la sanction sera imposée si l'acte est commis dans les Biens de l'Etat, et
- b) celui qui aurait fabriqué une/des pièces déformant les faits historiques ou leur aurait attribué le caractère antique. Une sanction pour commercialisation en antiquités sera infligée à celui qui aurait vendu des objets pour des antiquités; les pièces fabriquées ou vendues ainsi que les instruments et les machines utilisés dans leur fabrication seront confisqués et livrés aux Autorités des Antiquités,

ainsi qu'une amende allant de vingt cinq mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

ART. 59- Une sanction de prison allant d'un an à trois ans ainsi qu'une amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

40

- a) celui qui aurait contredit les dispositions des articles 24, 25 et 26,
- b) celui qui aurait modifié la construction d'un bien foncier antique sans l'approbation des Autorités des Antiquités ou aurait construit sur un site antique enregistré, et
- c) celui qui aurait contredit les conditions et les dispositions ainsi que les droits de servitude imposés sur les biens fonciers et les bâtiments voisins des bâtiments historiques et des régions archéologiques.

ART. 60- Sans préjudice aux dispositions de l'Article /58/ de cette loi, sera soumis à la sanction de prison allant de trois mois à trois ans et à l'amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, tous ceux qui auront endommagé, falsifié ou restauré sans permission une antiquité mobilière soit-elle ou immobilière.

ART. 61- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à deux ans et d'une amende allant de cinq cent à cinq mille Livres Syriennes tout celui qui aurait contredit les dispositions des articles 27, 29, et 35.

ART. 62- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à six mois et d'une amende allant de mille à cinq mille Livres Syriennes, celui qui:

- a) aurait déformé une antiquité en y gravant, ou en y écrivant ou en la peignant ou par n'importe quel autre moyen,
- b) aurait contredit les dispositions des articles 28, 34, et 38,
- c) aurait possédé des antiquités non enregistrées et dont l'inscription serait due,
- d) aurait transféré une antiquité d'un lieu à autre sans autorisation,
- e) aurait pris des débris, des pierres ou de la terre d'une région archéologique sans autorisation,
- f) aurait usé des bâtiments historiques enregistrés dans un autre but pour lequel ils sont fondés et sans autorisation, et
- g) aurait contredit toute autre disposition de celles de cette loi.

ART. 63- Sera sanctionné de la sanction d'acteur celui dont la compétence judiciaire serait de protéger les antiquités ou de contrôler

31

les crimes stipulés dans cette loi, au cas où, informé ou averti de l'avènement de l'un de ces crimes, il n'aurait pas pris les mesures nécessaires à leur contrôle et discipline.

ART. 64- Les dispositions précitées ne dérogent point toute pénalité plus sévère stipulée par le code pénal ou tout autre code, majorés des amendes dont il est stipulé dans cette loi.

ART. 65- La cour, et dans tous les cas, condamnerait le dérogateur à éliminer les motifs de sa dérogation et à retourner l'objet à son origine dans un délai qu'elle lui fixerait; en cas de non-exécution les Autorités des Antiquités le feraient et sur le compte du dérogateur.

ART. 66- Toute antiquité mobilière dont le propriétaire aurait dérogé les dispositions des articles 32, 35, 40 et 42, sera confisquée.

ART. 67- Toute antiquité confisquée ou prise conformément à cette loi, sera livrée aux Autorités des Antiquités.

ART. 68- Lors d'incapacité de confisquer les antiquités trafiquées, volées ou trouvées en résultat d'une exploration non autorisée, ou lors de leur destruction, l'acteur sera soumis à verser une amende de la valeur de ces antiquités, à la lumière de l'évaluation des Autorités des Antiquités, et ce, en sus des pénalités dont il est parlé dans cette loi.

ART. 6- Le titre : Chapitre VI -Dispositions diverses substituera le titre « Chapitre VIII -Dispositions diverses. »

Il débutera comme suit:

«**ART. 69-** Les Autorités des Antiquités sont tenues à accorder une licence d'exportation pour les objets suivants:

- a) Les antiquités dont l'échange est décidé avec les musées et les comités scientifiques en dehors de la République Arabe Syrienne,
- b) Les antiquités allouées à un comité, une association ou une mission scientifique à la suite des investigations officielles que l'un de ceux-ci aurait accomplis.

32

Les antiquités figurant dans les deux paragraphes précédents seront exonérées des droits d'exportation ».

ART. 7- Le numéro 84 sera modifié pour devenir 70, ainsi que les numéros des autres articles suivants dans le chapitre VI.

ART. 8- Un délai de six mois sera accordé à celui qui possède des antiquités mobilières qu'il n'aurait pas encore enregistrées auprès des Autorités des Antiquités pour le faire, et ce, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

ART. 9- La présente loi sera publiée dans le journal officiel.

Damas, Le 13.11.1419 H, 28.02.1999.

Hafez el-Assad
Président de
la République Arabe Syrienne

Annexe b

Arrêté Ministériel fixant les limites de la zone tampon
autour du Crac des Chevaliers (en arabe)

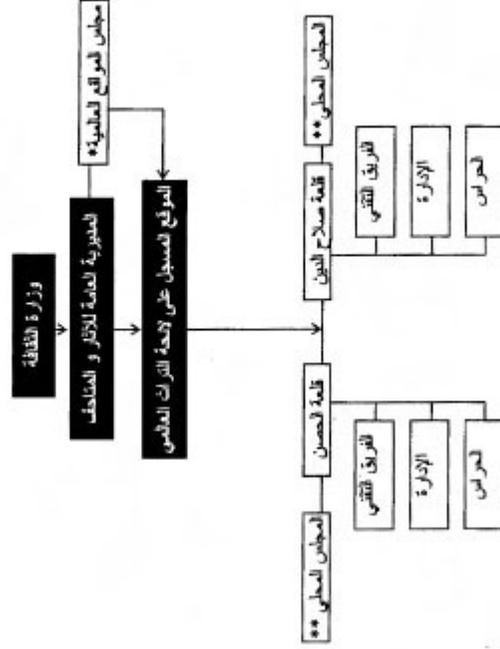
Annexe c

Lettre du Dr. Tammam Fakkouch, directeur général de la DGAM, approuvant la proposition de réforme de la structure administrative de la DGAM créant le département des *Châteaux de Syrie* (en arabe).

الهيكليّة المقترحة لمديرية المواقع المسجّلة على لائحة التراث العالمي

الإجراءات المتخذة لتنفيذ إدراج موقع قلعة الحصن وصلاح الدين بما يتوافق مع متطلبات مركز التراث العالمي حول إدارة المواقع المسجّلة على لائحة التراث العالمي:

في إطار الجهود المبذولة من قبل المديرية العامة للآثار والمتاحف بشأن مشروع إدراج كل من قلعتي صلاح الدين والحصن ضمن لائحة التراث العالمي، تتضمن الخطة المقترحة إجراءات هيكليّة إدارية جديدة تمت دراستها من المديرية العامة للآثار والمتاحف، تخضع هذه الإدارة لقوانين محددة وتدعم من قبل مجلسين عملي ومركزي، كما تقوم بالتنسيق بين المديرية العامة للآثار والمتاحف والجهات المختلفة الحكومية والخاصة التي لها علاقة بالموقع وبما يلي توضيح للهيكليّة المقترحة:



• يجتمع مجلس المواقع العالمية مرتين سنوياً (خلال الأشهر الثلاثة الأولى من السنة لتحديد الخطة السنوية و خلال الأشهر الثلاثة الأخيرة من السنة لتفقد النتائج) بهدف وضع/تأكيد الإستراتيجية التي ستوظف في الخطة السنوية و الخطة الخمسية.

يكون رئيس المجلس المدير العام للآثار و المتاحف ويضم في عضويته:

- من المديرية العامة للآثار و المتاحف:

- مدير القنصلية
- مدير المباني
- مدير المتاحف
- مدير التوثيق

- مدير الموقع المسجل على لائحة التراث العالمي

- ممثل عن كل من :

- وزارة السياحة
- وزارة الإعلام
- وزارة التربية
- وزارة النقل
- وزارة الزراعة (مديرية الأحياء والحراس و الغابات)
- وزارة الإدارة المحلية
- وزارة الإسكان والتعمير
- هيئة تخطيط الدولة
- اللجنة الوطنية للونستكو

- قد يضم المجلس أشخاص آخرين حسب الحاجة المباشرة وتكون لهم صفة (المستشارين الخارجيين) فعلى سبيل المثال قد يحضر الاجتماع أحد رؤساء الأقسام في الجامعات (الهندسة المعمارية أو المدنية أو التاريخ)، مدراء المؤسسات الأجنبية العاملة في سورية (الأطباء للثقافة أو المعهد الفرنسي لآثار الشرق الأدنى IFPO أو ... إلخ)، أو خبراء الأرشيف و المكتبات (مكتبة الأسد أو من مدريات المديرية العامة للآثار و المتاحف الأخرى)، أو من الجهات الأمنية (الشرطة السياحية مثلا)، أو المستشارين والخبراء القانونيين وذلك حسب الحاجة لهم ووفقاً للمسائل المطروحة في الاجتماع

** اللجنة المحلية: يجتمع أوراها بانتظام 3-4 مرات في السنة) للموافقة و توظيف الخطة السنوية و الخطة الخمسية و لعضها على مدير موقع التراث العالمي و المجلس و تحقيق التغذية الرجعية فيما يتعلق بتوظيف هذه الخطة في الموقع و متطلبات السكان المحليين و القطاع الخاص في الموقع .

تتألف اللجنة المحلية من :

- مدير موقع التراث العالمي (رئيس اللجنة)
- مدير الموقع (موظف في المديرية العامة للآثار و المتاحف)
- مسؤولين من المحافظة (تخطيط، طرقات، آثار، ... إلخ)
- رئيس البلدية
- ممثل عن القطاع الخاص (أصحاب المطاعم، الفنادق، ... إلخ)
- الجمعيات المحلية

المخطط السنوي الأول و الاجتماعات الأولى للمجلس يجب أن يقوم بـ:

- إحداث المديرية الجديدة التابعة للمديرية لعمامة للآثار و المتاحف

- تحديد الطاقم المطلوب ومؤهلاته
- تخصيص وترتيب الأولويات.

الخطة الخمسية :

أهدافها:

حماية الموقع عمر:

- عمل مسح كامل للموقع
- اقتراح عتقات لترسيم و للمحافظة على الموقع قادرة على تعريف و معالجة الأولويات، وتخصيص الوثائق العلمية الكاملة و الدقيقة لجميع النشاطات الترميمية (قبل و أثناء و بعد العمل) و إنشاء أرشيف مركزي كامل حيث تحتفظ جميع المعلومات المتعلقة بالموقع
- احترام معايير الترميم العالمية
- إنشاء نظام فعال ومستمر للمراقبة و التغذية الرجعية
- إشراك الموظفين في عملية إدارة الموقع
- تحديد الأولويات والاحتياجات العلمية لبرامج البحث العلمي المحلي والعالمي، و البعثات الداعمة، عمر
- تحديد المناطق التي بحاجة للبحث العلمي و توجيه و إدارة البحث العلمي بالتعاون مع البعثات المحلية و الدولية المعنية، وسيكون من مهام مدير الموقع توزيع نتائج أبحاث البعثات الدولية على طاقمه المعني
- إدارة المنطقة المحيطة بالموقع لتوجيه و التحكم بتطورها وفقاً للمعايير الدولية واحتياجات اليونسكو.
- تحديد و معالجة التحكم بالمعطيات السياحية.
- إنشاء خدمات سياحية، ممرات ولوحات توضيحية في الموقع.

المدير العام للأثار و المتاحف
الدكتور المهندس حلم فاكوش



Annexe d

Esquisse du plan de gestion.
(Document de travail établi pour la DGAM afin de lancer
l'activité du nouveau département des *Châteaux de Syrie*
- en français)

PLAN DE GESTION

Dans les pages suivantes sont présentées les lignes directrices pour l'élaboration du plan de gestion des *Châteaux de Syrie*. Le plan de gestion sera élaboré pendant l'année 2005/6 par la nouvelle équipe de gestion préconisée dans ce rapport

La première tâche de cette nouvelle structure sera de définir avec précision son organigramme et de mettre en place le système des conseils consultatifs avec les autres ministères et organismes concernés.

Sa deuxième tâche sera d'élaborer le plan de gestion selon les lignes directrices brièvement esquissées dans les pages suivantes.

Des mécanismes de *feed-back* devront être mis en place afin de vérifier continuellement les hypothèses sur lesquelles se base le plan. Notamment, les chiffres concernant le nombre de visiteurs devront être continuellement mis à jour et confrontés avec les prévisions, et les réactions/suggestions des communautés locales devront être, si possible, intégrées dans la gestion.

Un élément essentiel dans la gestion du nouveau département sera la mise en place d'un système efficace de suivi qui aille au-delà du simple suivi budgétaire et administratif propre de la DGAM. Des rapports annuels, basés sur les principes détaillés dans les paragraphes 6.a et 6.b du dossier, seront établis par la nouvelle structure des *Châteaux de Syrie* afin de mettre en

évidence aussi bien les actions entamées que les activités encore à réaliser sur les biens.

Le plan devra être conçu pour les deux sites en même temps avec la même approche culturelle/idéologique et les mêmes considérations générales.

Notamment, le plan de gestion devra être confronté aux éléments suivants :

- La planification du territoire entourant les sites, et des accès (pour les voitures et pour les cars de touristes).
- L'identification des solutions techniques de conservation et de restauration les plus en accord avec l'approche internationalement reconnue, avec les chartes internationales de la restauration, et avec les besoins spécifiques des sites.
- La définition, de façon scientifiquement vérifiable, des priorités en terme de conservation architecturale, de consolidation et de restauration : c'est-à-dire, la préparation, sur les deux sites, d'un *risk map* détaillant la situation actuelle et identifiant besoins et priorités d'intervention.
- La gestion des visiteurs : elle inclut leur accueil sur les sites, leur parcours de visite, la création de services spécifiques (cafétéria, toilettes, premier secours, boutiques des sites, etc.), la qualité de la visite (densité, durée, haltes, panneaux explicatifs, visites guidées, etc.), la disponibilité de documentations concernant les monuments (livres, guides, cartes postales, posters, Cd-rom, vidéos, etc.), la sécurité

sur les sites (garde-corps, parcours balisés, zones à accès réglementé, etc.) ...

- L'encadrement des missions nationales et internationales d'étude et de recherche, selon les exigences prioritaires des sites et non pas selon les besoins des missions mêmes.
- La mise en valeur des sites par le biais de la modification des accès et de la transformation des abords, mais aussi par d'éventuelles activités touristiques (festivals, spectacles, etc.) et par la création de nouveaux pôles d'attractions (centres pour les visiteurs, création de parcours de randonnées pédestres, etc.)
- La gestion du marketing et la diffusion de l'image de marque des sites par le biais de campagnes publicitaires nationales et internationales basée sur leur rattachement aux sites du patrimoine mondial.
- La gestion des retombées économiques créées par le développement des sites (en garantissant le respect de l'authenticité et de l'intégrité des monuments et de leur zones tampons), et l'intégration des efforts des entrepreneurs privés dans une politique de préservation et de développement durable des sites.
- La protection légale des sites, à travers la mise en place d'un système de monitoring continu des sites et de leurs alentours capable de vérifier le respect des zones de protection établies par la Loi des Antiquités ; mais aussi à travers le développement d'activités de sensibilisation de la population locale (mairies, écoles, associations locales – aux échelles communale et régionale) à la signification universelle des sites et à leurs valeurs scientifique, culturelle, patrimoniale et identitaire pour l'état syrien.
- L'administration et la formation du personnel des sites et, plus en général, du personnel du nouveau département des *Châteaux de Syrie*.

Alors que les détails du plan de gestion seront mis au point par la nouvelle équipe de gestion, il convient de souligner que les deux équipes en charge des deux sites devront être en contact continu et qu'elles devront échanger leurs expériences et partager les solutions adoptées. Par ailleurs, leur formation en continu pourra se faire, de manière indistincte, sur l'un ou l'autre des sites.

Dans les pages suivantes sont reprises brièvement, et organisées de façon systématique, les nombreuses remarques et propositions qui ont été faites par l'équipe chargée de la préparation de ce dossier et par les architectes responsables de l'entretien des deux châteaux.

Les données sont présentées site par site, tout en sachant que les problèmes rencontrés sur les deux forteresses sont semblables et que les solutions considérées peuvent, dans la plupart des cas, être adaptées aux deux sites (là où les remarques faites pour la Forteresse de Saladin peuvent être appliquées aussi au Crac des Chevaliers, elles ne sont pas reprises dans la section dédiée au Crac).

Forteresse de Saladin

Accès au site

- Prévoir la fermeture de la route d'accès actuelle passant par le fossé taillé dans le roc.
- Goudronner et préparer la route ouverte en 1999 (actuellement en terre) qui, depuis un tournant de la route actuelle, contourne le site et mène au château par l'arrière du plateau occidental.
- Creuser, sous contrôle archéologique, au-dessous de la route afin de retrouver le sol d'origine du fossé avec les traces de la carrière ancienne.
- Fermer la partie de route goudronnée qui mène à l'escalier d'entrée afin de retrouver la continuité avec le fossé et l'angle/éperon ancien.

Conservation, consolidation, entretien et restauration

- Préparer un relevé précis de l'ensemble du site avec les élévations des tours (de tous les côtés) et les coupes, sur support informatique.
- Préparer un relevé photographique détaillé des élévations des courtines.
- Préparer un *risk map*, basé sur les dessins de relevé mais aussi sur de simples croquis et photos, permettant d'identifier les zones à risque d'écroulement afin de définir scientifiquement les priorités d'intervention.
- Etudier les effets d'un possible tremblement de terre sur le site et identifier les points les plus faibles.

- Sur la base du *risk map*, définir des stratégies d'intervention qui prennent en compte les aspects budgétaires et de *planning*. Définir des hypothèses d'intervention sur la base de différents budgets et préparer un calendrier prévisionnel échelonné sur une longue période (5-10 ans).
- Baliser les parcours et définir les zones dangereuses qui devront être fermées à la visite en attendant une intervention de consolidation.

Gestion des visiteurs

- Identifier et définir, sur la base des estimations des flux de visiteurs pour les prochaines cinq années, les zones prévues pour les parkings des cars touristiques et des voitures.
- Etudier la possibilité alternative de créer un système de micro-bus reliant le village de Al Haffeh à la citadelle afin d'éviter la montée des cars vers le site.
- Déterminer la capacité d'occupation du site.
- Déterminer le type des groupes et leur taille.
- Définir une série de parcours différenciés à l'intérieur de la citadelle : parcours de différentes longueurs, parcours thématiques (par phases historiques - fortifications byzantines, croisées, musulmanes ; par zones - haute cour, basse cour), etc.
- Définir, sur la base des estimations des pics maximaux des visiteurs, les besoins en services sanitaires, infirmerie et cafétéria pour le site. Identifier les structures les plus aptes à recevoir ces fonctions et leur emplacement sur le site.

- Créer un centre d'accueil présentant l'histoire et l'évolution du site avec l'appui de supports didactiques contemporains et traditionnels (maquettes, photos, mais aussi plans 3D, reconstructions virtuelles, etc.).
- Etudier le système des accès au site en prévoyant des parcours/accès alternatifs.
- Prévoir une zone de réunion pour les groupes et la possibilité de créer des zones de halte aménagées.
- Effectuer un contrôle effectif des sites par des gardiens, des caméras, etc., pour la protection des monuments et des visiteurs.

Mise en valeur

- Vérifier l'impact du plan de la mairie de al-Haffeh (la création d'un téléphérique) sur le site du point de vue de la conservation des ruines et du milieu naturel afin de donner un avis définitif sur le plan.
- Etudier la possibilité de retrouver un accès au château par le plateau occidental par le biais d'un pont léger (métallique ou en bois) franchissant le fossé.
- Etudier la possibilité de créer des parcours de randonnée dans les bois entourant le site.
- Etudier la possibilité de rouvrir les chemins menant aux deux tour-portes de la basse cour.
- Prévoir un plan paysager pour la mise en valeur de la zone de la basse cour, afin d'en garantir la conservation et l'accessibilité tout en conservant l'aspect 'vierge' du site.

Marketing

- Préparation de brochures, guides, cartes postales et posters du site portant le logo du Patrimoine Mondial.
- Coopération avec le Ministère du Tourisme dans la définition des campagnes publicitaires se référant à la citadelle à l'intérieur du pays et à l'étranger, avec une emphase particulière sur sa signification universelle liée à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
- Intégration dans le site *web* du Ministère du Tourisme d'une page d'information sur les *Châteaux de Syrie*.

Education, recherche et publication

- Gestion des équipes internationales de recherche et fouilles intéressées au site. Préparation d'un calendrier pluriannuel de planification de leurs activités afin d'optimiser l'intégration des nouvelles recherches dans la gestion et l'entretien du site.
- Préparation de publications scientifiques sur le château et de guides pour les visiteurs en arabe, anglais et français.
- Création d'un système de formation des guides et des gardiens du site.
- Préparation d'une série de leçons/visites guidées par des experts syriens et internationaux et création d'un calendrier d'activités scientifiques et culturelles autour du site.

Composition de l'équipe, formation et administration

- La composition et les qualifications du personnel local en charge du site devront être reconsidérées en fonction du plan de gestion et des points détaillés ci-dessus. Notamment il est nécessaire d'identifier avec précision les besoins réels en personnel sur les deux sites afin de garantir la sécurité des visiteurs et des sites mêmes.
- La formation en continu à la conservation architecturale et archéologique de l'équipe en charge du site sera à développer sur place.
- Les gardiens du site, dont le nombre devra être considéré avec attention, pourraient recevoir une formation de guide et développer aussi des activités de randonnées. Ils pourraient éventuellement garantir aussi le nettoyage des alentours du château et l'entretien des sentiers qui pourraient être ouverts pour des randonneurs et des groupes. Les gardiens pourraient éventuellement recevoir une formation leur permettant d'intervenir sur la végétation afin de réduire les dégâts sur les murs et à l'intérieur du site.
- Le personnel administratif devra être suffisant pour garantir une interaction continue avec l'administration locale d'un côté et avec l'administration centrale de l'autre. Le personnel du site devra comprendre au moins un architecte et un archéologue spécialisé dans l'archéologie du Moyen Âge.
- Le directeur local devra avoir reçu une éducation académique (en architecture, archéologie, histoire ou histoire de l'art) et devra être capable de gérer les rapports avec la communauté locale d'un côté et l'administration centrale de l'autre.

Crac des Chevaliers

Accès au site

- Vérifier les routes d'accès empruntées actuellement par les cars touristiques et identifier des parcours alternatifs.
- Considérer la possibilité de déplacer le parking actuellement en face de l'entrée. Identifier d'autres zones qui pourraient être utilisées pour le stationnement des autocars.
- Reconsidérer les parcours de visite et les accès au site, en fonction des nouvelles zones de parking (possibilité de sortie distincte de l'entrée?).
- Définir, en accord avec la Mairie du village de al Hosn, des zones externes au site pour la création d'infrastructures touristiques (magasins, restaurants, boutiques, mais aussi hôtels etc.), à concevoir en accord avec les nouvelles zone de parking et les nouveaux parcours identifiés pour la visite du Crac.

Conservation, consolidation, entretien et restauration

- Préparer, sur la base des relevés existants, un plan de l'état sanitaire du château et un *risk map* qui puisse définir les priorités d'intervention.
- Étudier les pierres employées dans la construction et vérifier la possibilité de rouvrir d'anciennes carrières de pierre pour les réparations. Si cette option se révèle impossible, préparer un dossier technique des caractéristiques de la pierre (mécaniques et physiques) employée au Crac pour identifier le type de pierre (encore disponible dans le pays) le plus apte aux réparations d'un point de vue de la résistance mécanique, de la gélivité, de la porosité, de la couleur, etc.

Gestion des visiteurs

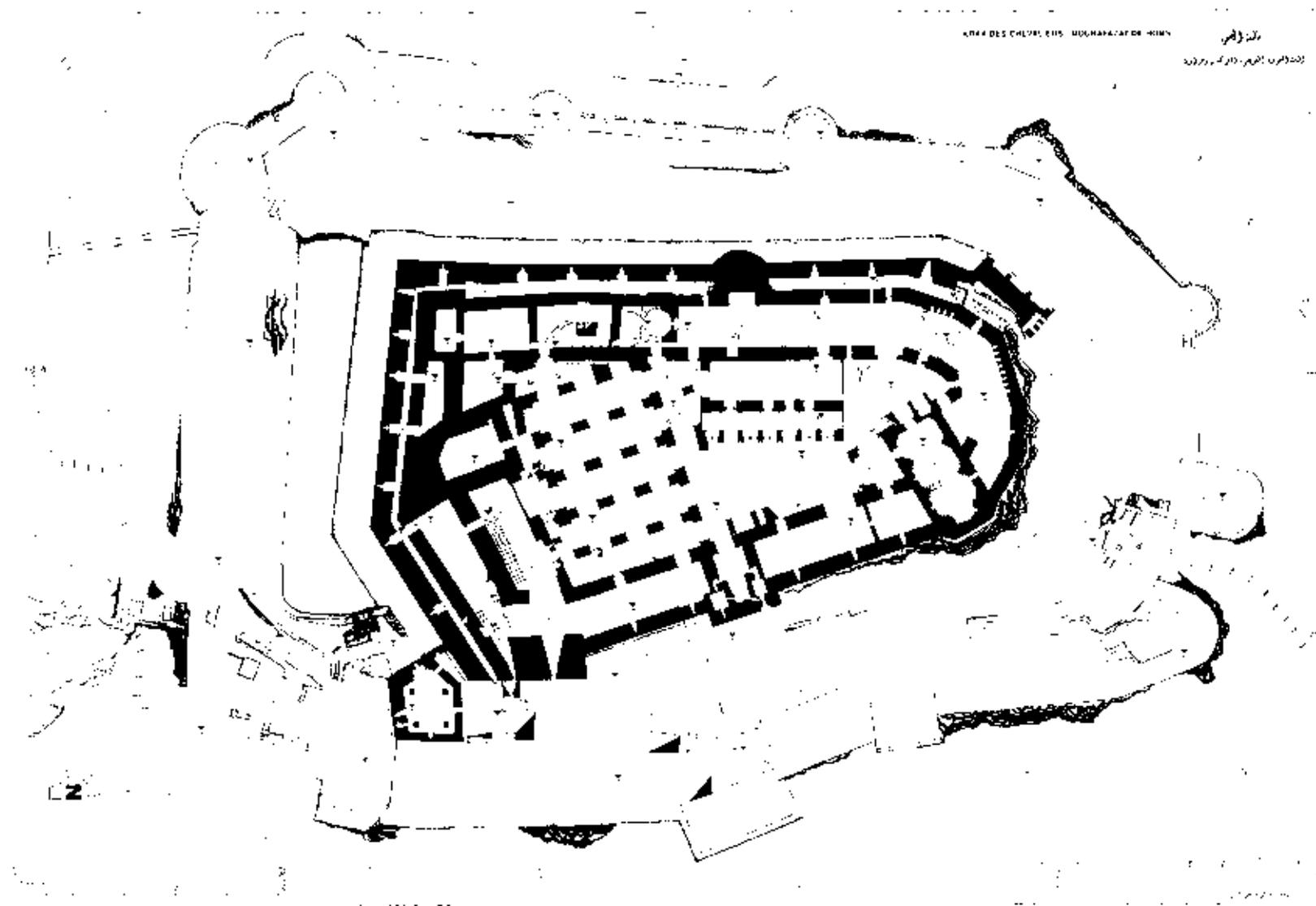
- Le site du Crac permet de localiser une série d'activités de support aux visiteurs (*visitors' centre*, boutique, cafétéria, infirmerie) à l'intérieur des bâtiments existants, et notamment dans les maisons d'époque ottomane dans la lice du château. Il est important de considérer chacune de ces activités dans un plan d'ensemble, de façon à rationaliser au maximum parcours de visite et 'offres' pour les touristes.
- Le nombre important de touristes visitant le Crac impose un contrôle continu des flux touristiques et de leurs modifications, afin d'éviter toute situation qui puisse nuire à la qualité de la visite. Pour ce faire, il est particulièrement important de différencier temporellement le pic de la saison du tourisme international de celui des visites scolaires, par le simple décalage d'une quinzaine de jours de ces dernières afin d'éviter des concentrations excessives et de limiter les risques pour la conservation du site causés par une présence excessive de visiteurs.

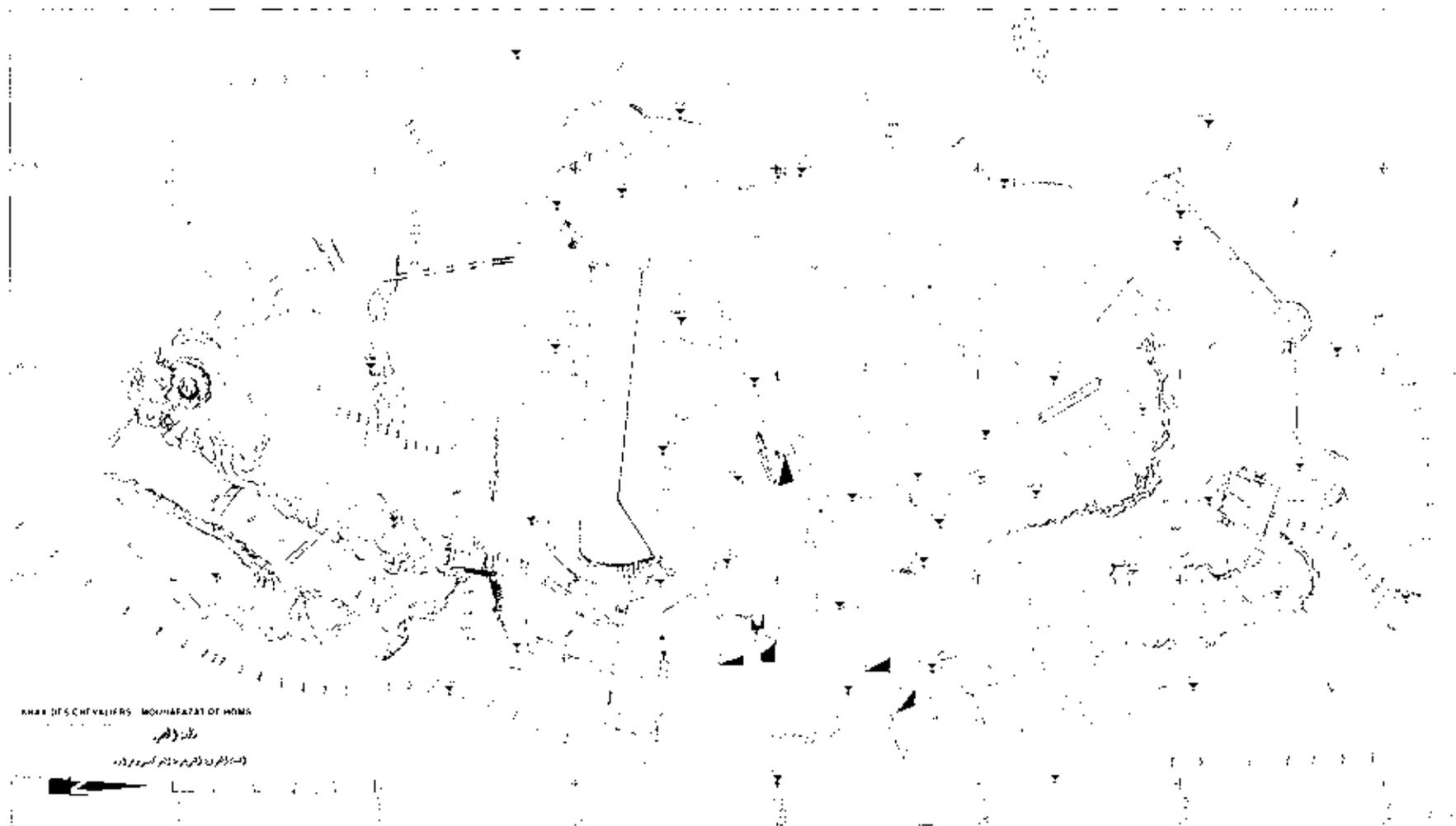
Mise en valeur

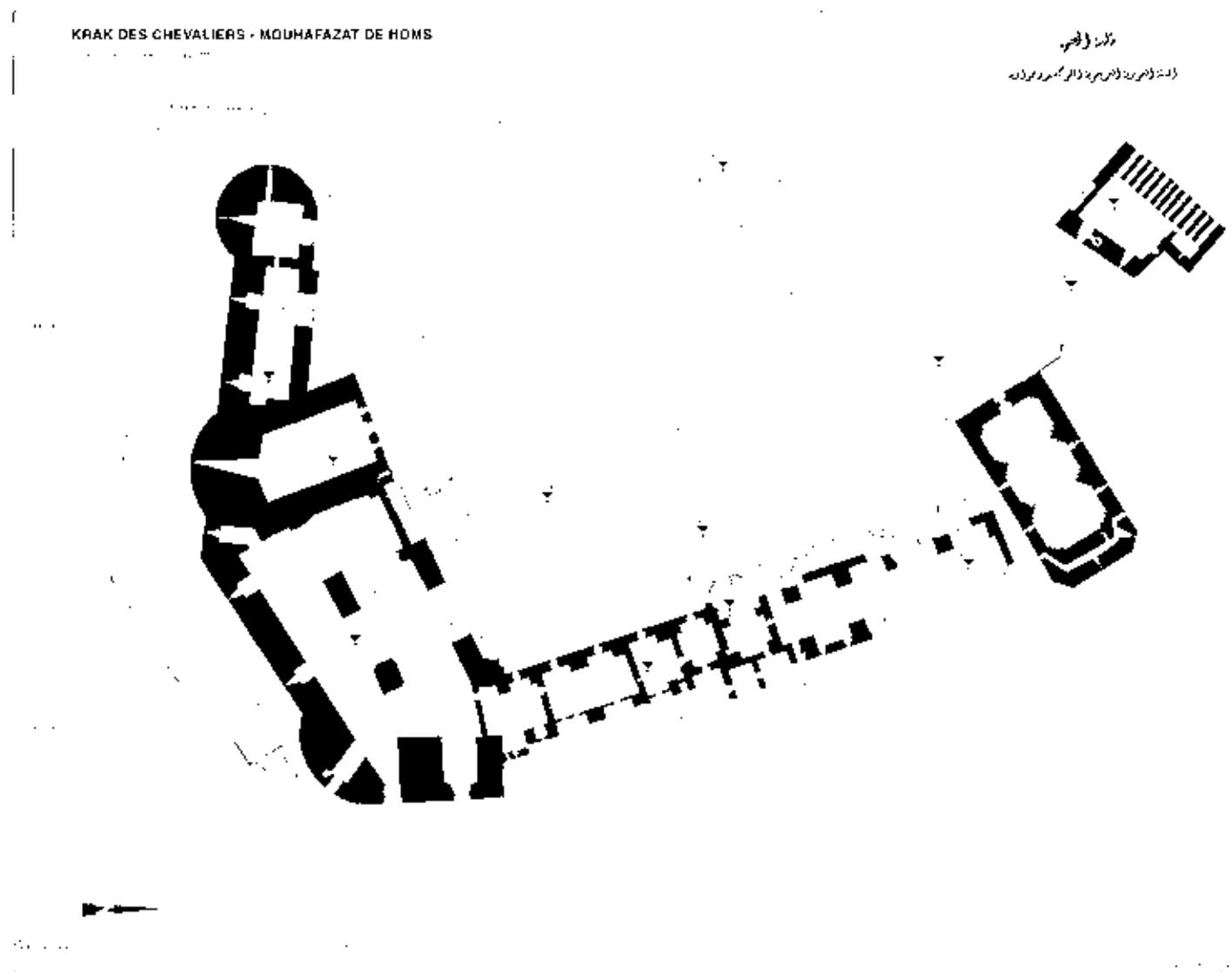
L'inscription du Crac pourrait porter à la mise en valeur de toute la région environnante en tant que zone touristique : la vallée vers le voisin monastère de Saint Georges en premier lieu, mais aussi les autres vestiges de l'époque des croisades qui se trouvent dans les alentours du château et qui pourraient être intégrés dans un système de parcours et d'itinéraires de visite de la région centré sur le Crac des Chevaliers.

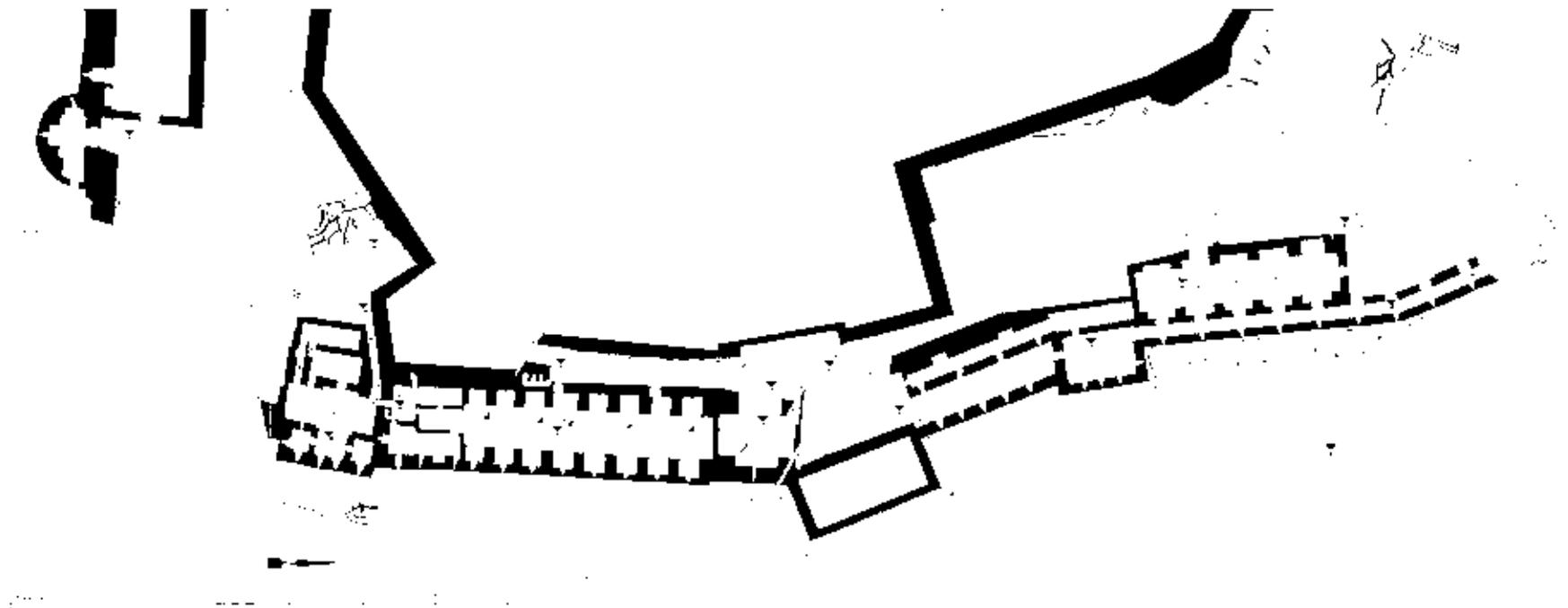
Annexe e

Crac des Chevaliers, relevés John Zimmer, 2004
(9 planches – réductions au format A4).

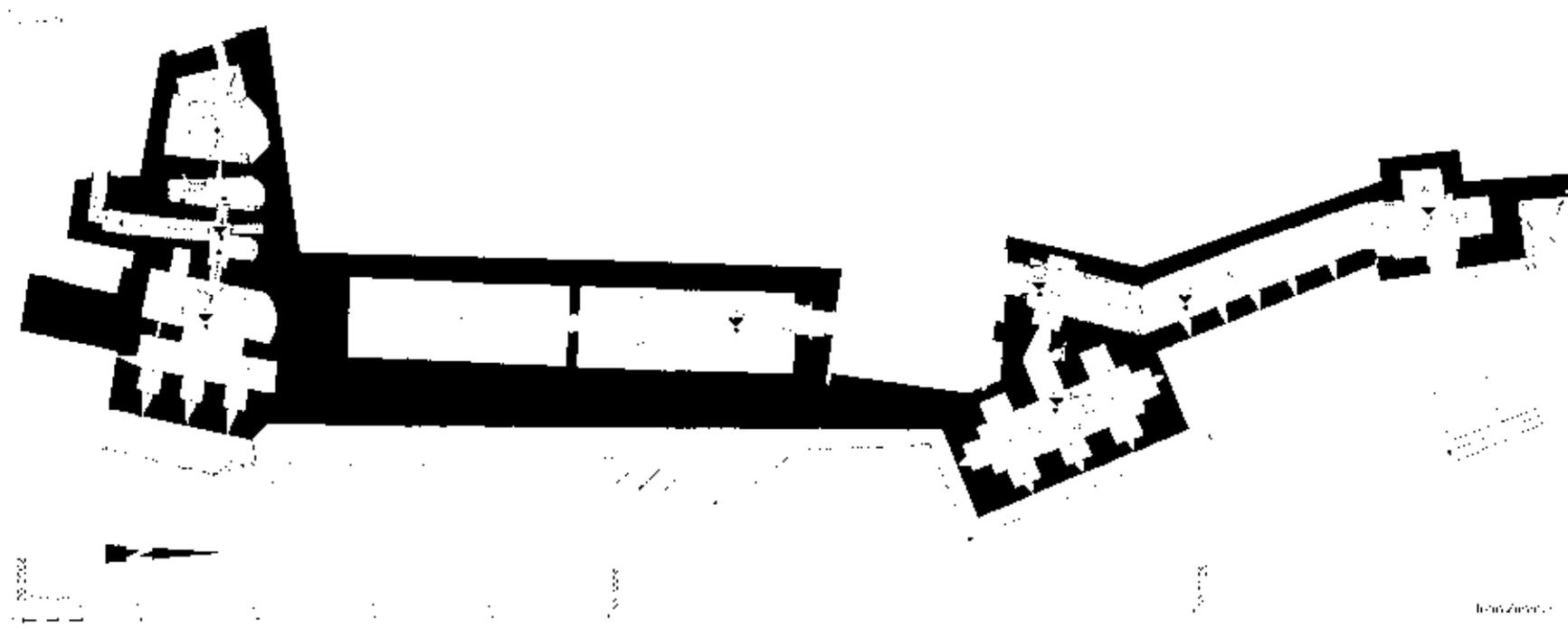


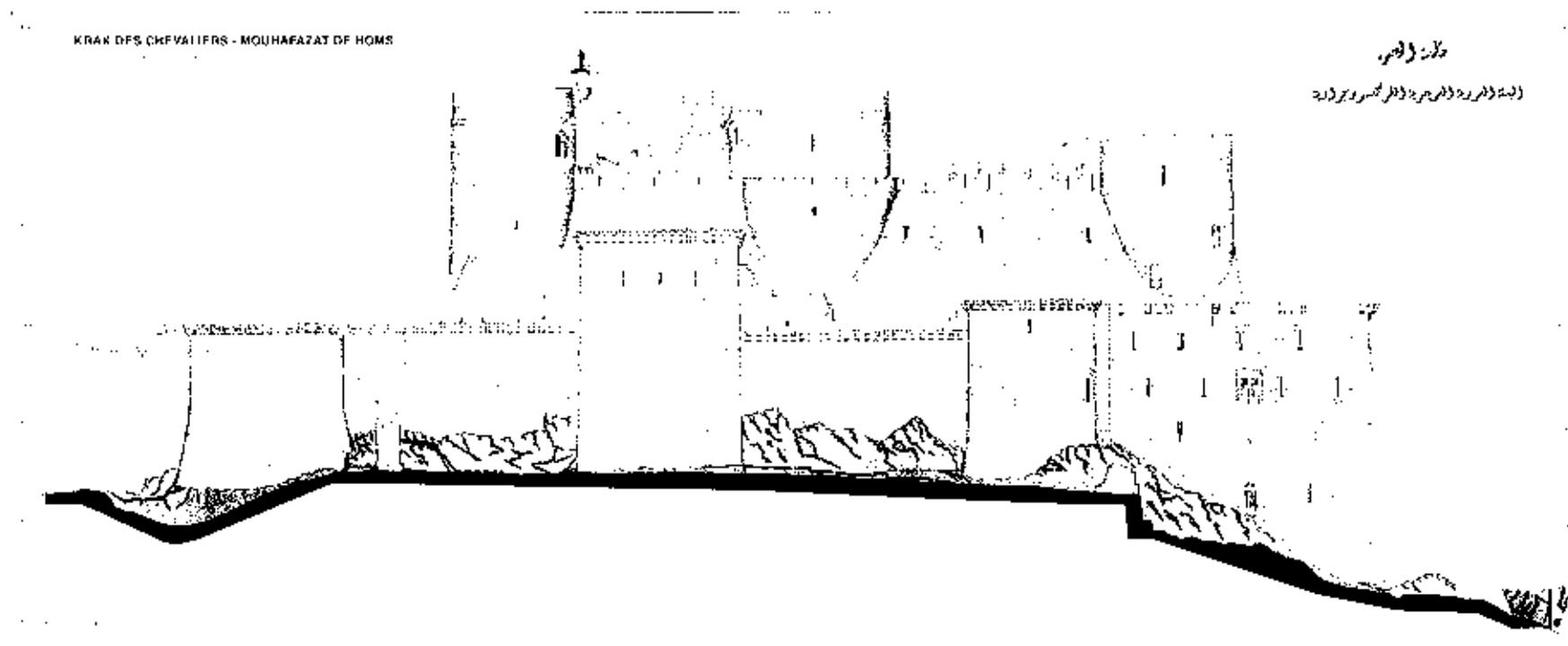




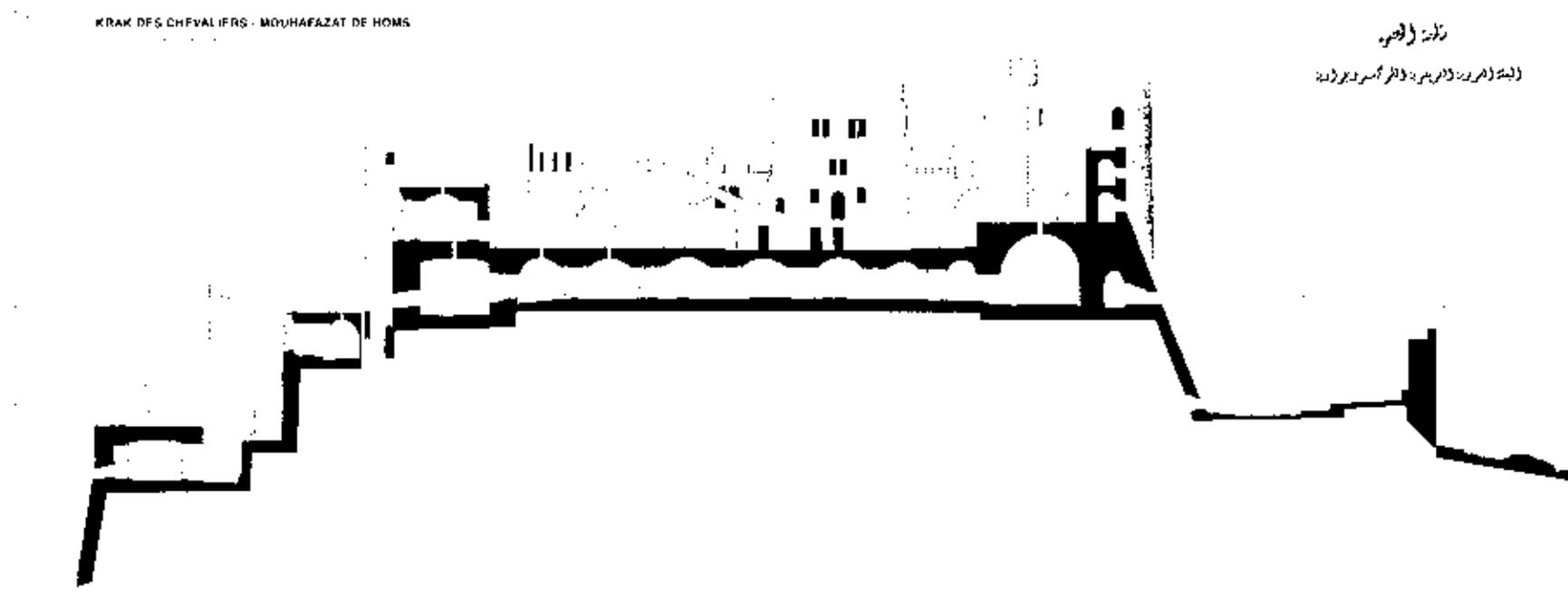








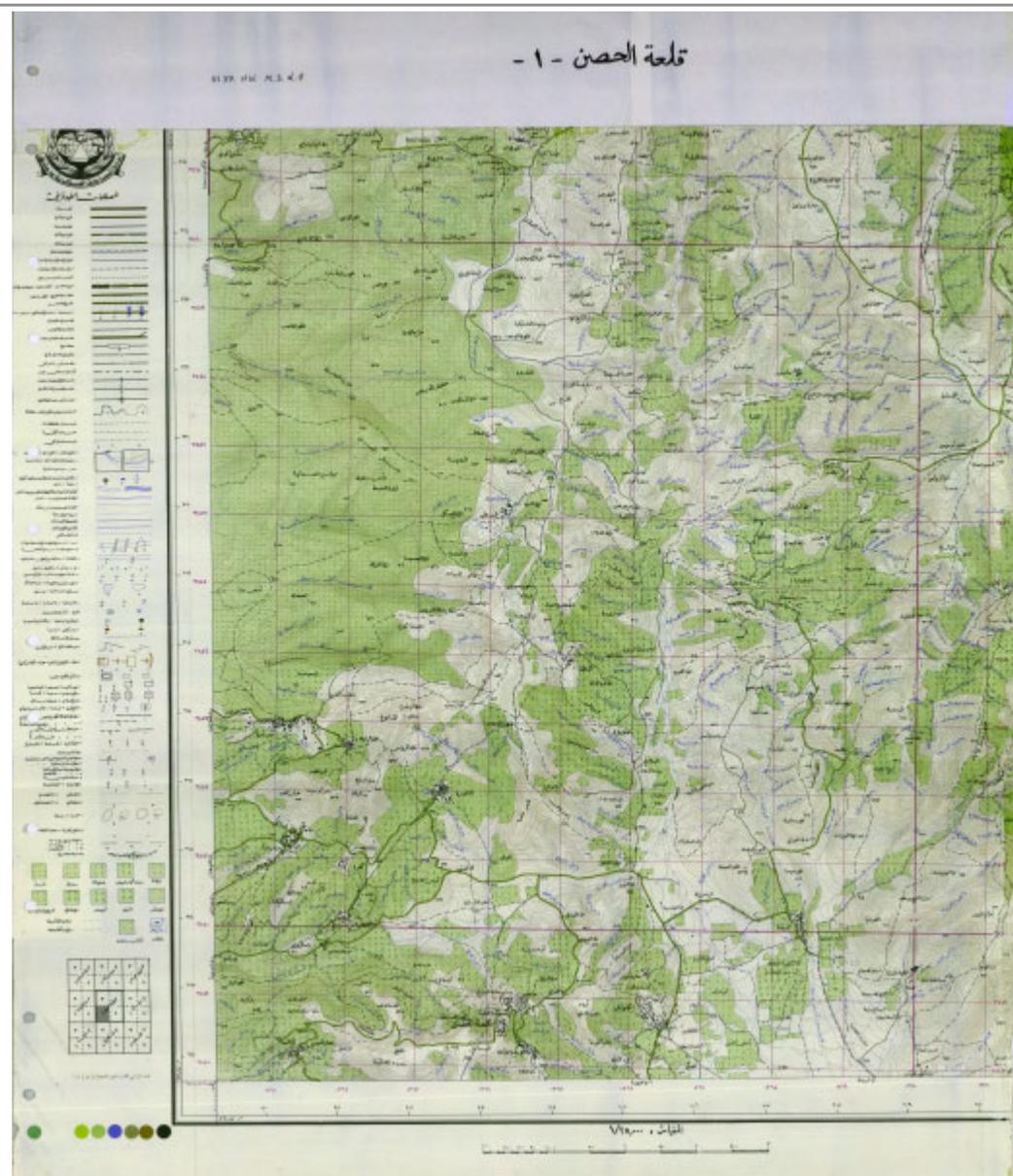




Annexe f

Copies (réduites au format A4) :

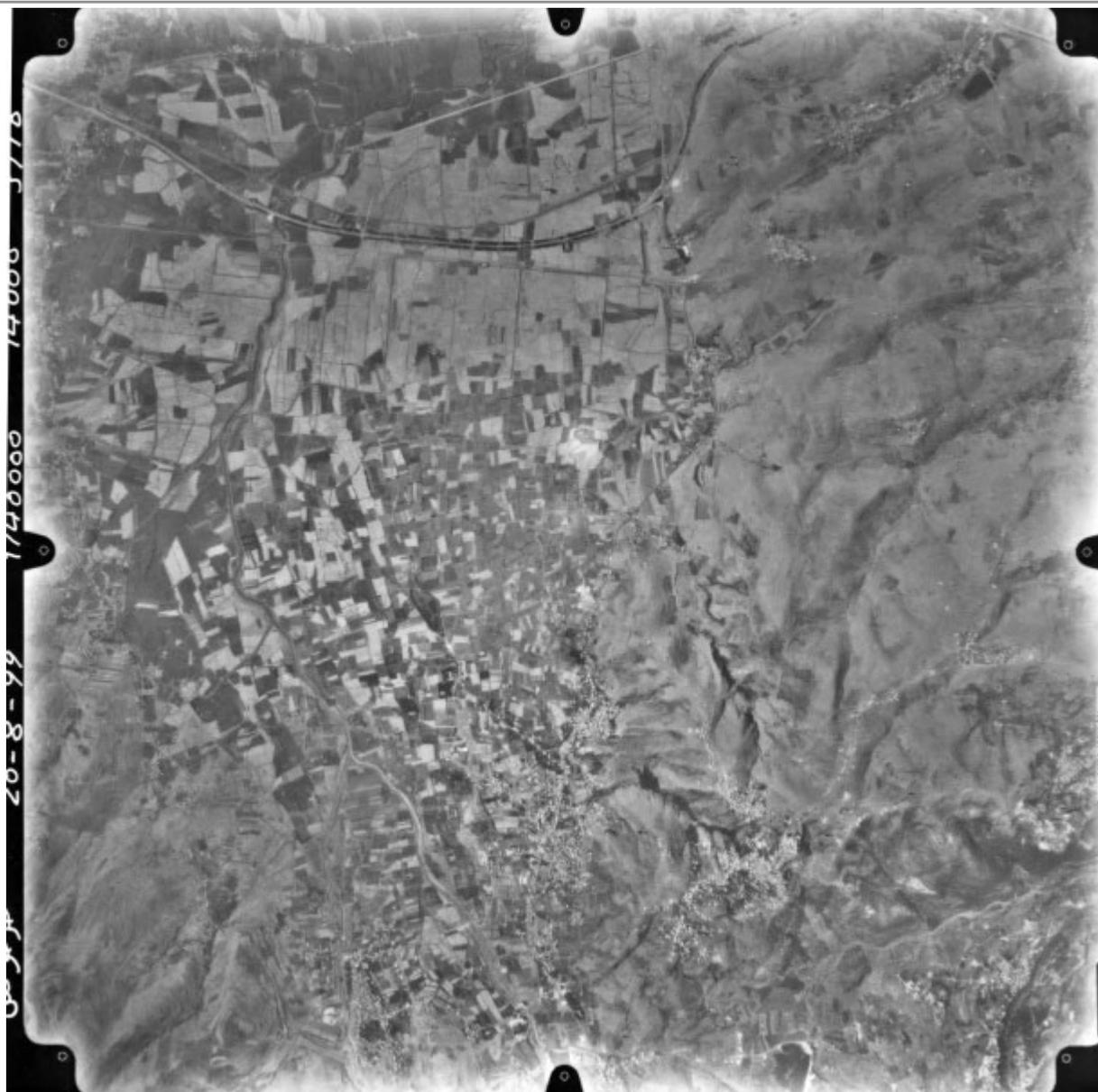
- des cartes originales à l'échelle 1 : 25.000 - Feuilles de al-Haffeh et al-Hosn,
- des photos aériennes originales à l'échelle 1 :50.000 et 1 :40.000 des deux sites.
- du plan officiel définissant les limites de la zone tampon autour du Crac des Chevaliers.



Qal'at al-Hosn, feuille 1, *Plan général de la Syrie*, échelle 1/25.000, Ministère syrien de la Défense, Damas

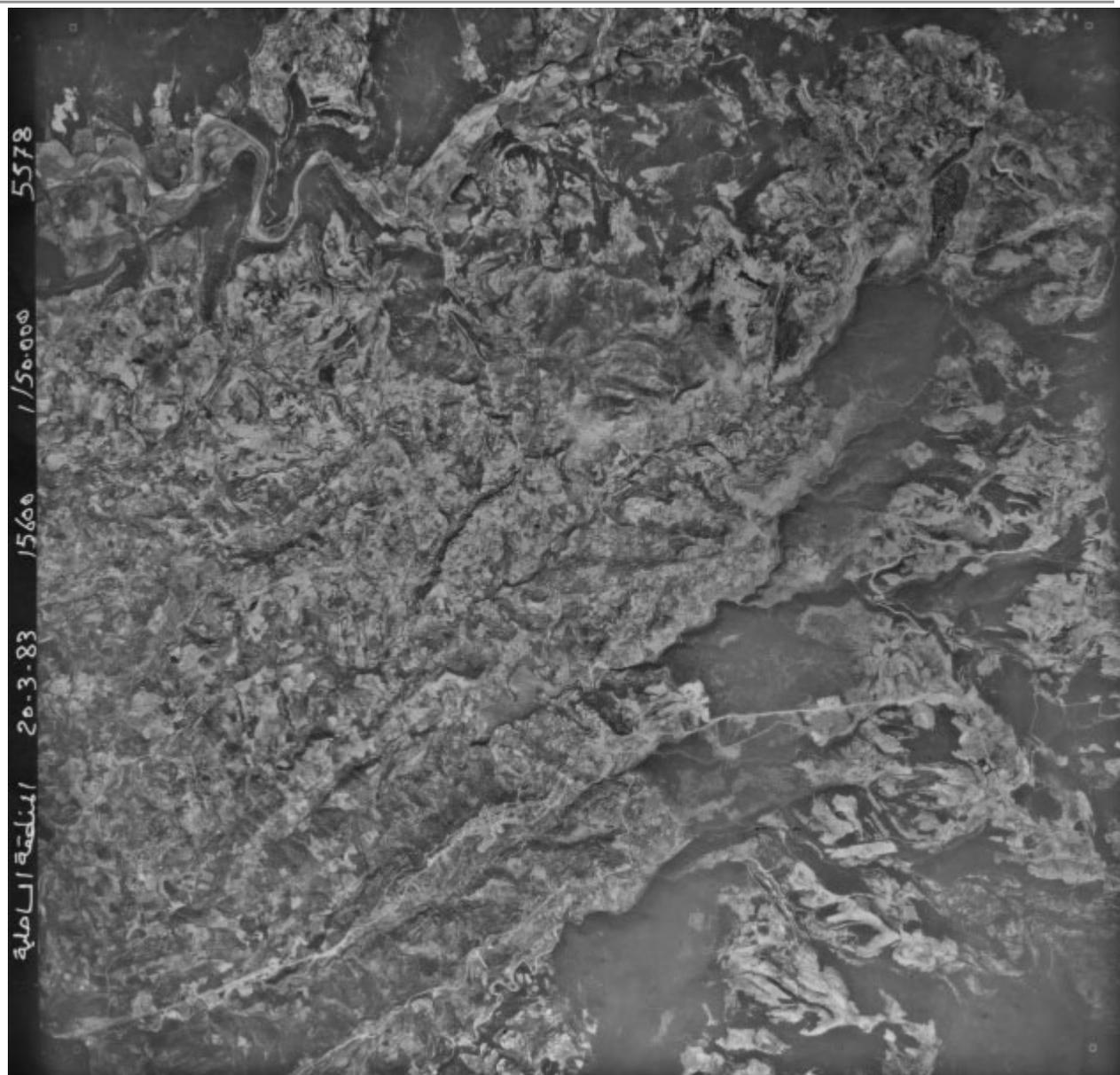


Al-Haffeh, feuille 1, *Plan général de la Syrie*,
échelle 1/25.000, Ministère syrien de la
Défense, Damas



Région du Crac des Chevaliers,
photo de l'Armée de l'Air syrienne,
région de Tartous, vol n° 3.118,
20/8/1999, lat. 14000, échelle
1/40.000

Région de la Forteresse de Saladin,
photo de l'Armée de l'Air syrienne,
région côtière, vol 5578, 20/03/1983,
lat. 5600, échelle 1/50.000





Plan de développement de la mairie de al-Hosn, avec les limites officielles de la zone de protection autour du Crac des Chevaliers

ANNEXES - LISTE DES ILLUSTRATIONS

1) Saladin, forteresse et paysage environnant (Photo couleur, Ricca, 2004)	Couverture	11) Qal'at al-Hosn, feuille 1, <i>Plan général de la Syrie</i> , échelle 1/25.000, Ministère syrien de la Défense, Damas	p. f1
2) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan du niveau de la cour	p. e1	12) al-Haffeh, feuille 1, <i>Plan général de la Syrie</i> , échelle 1/25.000, Ministère syrien de la Défense, Damas	p. f2
3) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan des couvertures	p. e2	13) Région du Crac des Chevaliers, photo de l'Armée de l'Air syrienne, région de Tartous, vol n° 3.118, 20/8/1999, lat. 14000, échelle 1/40.000	p. f3
4) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan du niveau haut	p. e3	14) Région de la Forteresse de Saladin, photo de l'Armée de l'Air syrienne, région côtière, vol 5578, 20/03/1983, lat. 5600, échelle 1/50.000	p. f4
5) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan du niveau bas	p. e4	15) Plan de développement de la mairie de al-Hosn avec les limites officielles de la zone de protection autour du Crac des Chevaliers définies par l'arrêté A379	p. f5
6) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan de rampe d'accès – niveaux haut	p. e5		
7) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Plan de la rampe d'accès	p. e6		
8) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Elévation du front Sud	p. e7		
9) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Elévation du front occidental	p. e8		
10) Crac des Chevaliers, relevé John Zimmer, Coupe transversale	p. e9		